

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives à l'aménagement d'un lotissement « Les Prés d'en Haut » situé sur la commune de FLERS-SUR-NOYE

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Haute Somme » en vigueur;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 10/03/23, présenté par la SARL Les Prés-d'en-Haut, enregistré sous le numéro GUN 0100015814 et relatif à une aménagement d'un lotissement « Les Prés d'en Haut » sur la commune de FLERS-SUR-NOYE ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 13/03/23 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments du 25 avril 2023;

Vu la note complémentaire en réponse du 16 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SARL Les Prés-d'en-Haut, pour avis en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er. - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Les Prés-d'en-Haut, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant une aménagement d'un lotissement « Les Prés d'en Haut » sur la commune de FLERS-SUR-NOYE (parcelles cadastrales référencées section B numéros 693 et 692).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1°) Supérieure ou égale à 20 ha : (A) : projet soumis à Autorisation; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D) : projet soumis à Déclaration.	Déclaration

Titre II - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. - Prescriptions relatives aux travaux

2.1 - Gestion des eaux pluviales :

La parcelle aménagée s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante. Seules les eaux pluviales issues des voiries, trottoirs et espaces verts publics sont prises en compte dans la conception des aménagements hydrauliques en parties communes. Les eaux pluviales de chacune des propriétés sont gérées à la parcelle.

2.2 – Gestion des eaux pluviales issues des parties imperméabilisées :

Les eaux pluviales issues de la voirie, des trottoirs, chemins piétons et espaces verts, sont collectées, tamponnées sur site par un mail central de noues. La pente prévue est de 2 % pour la voirie en direction des noues.

Les deux noues créées ont une surface totale de 895 m² avec une hauteur de 0,5 m de haut. Le volume disponible est de 87,95 m³.

En complément des noues, 6 puits d'infiltrations circulaires de 15 m de profondeurs et de diamètre 1,20 m sont mis dans les noues. Le volume total dans les puits d'infiltrations est de 102 m³. La mise en place de ces puits permet d'assurer la gestion d'épisodes pluvieux importants pour un temps de vidange réduit (environ 7 heures pour une pluie centennale), en considérant que l'infiltration se passe qu'au niveau des puits. La noue servira dans ce cas, d'ouvrage de collecte et transport des eaux pluviales., tels que indiqué dans les schémas ci-dessous :

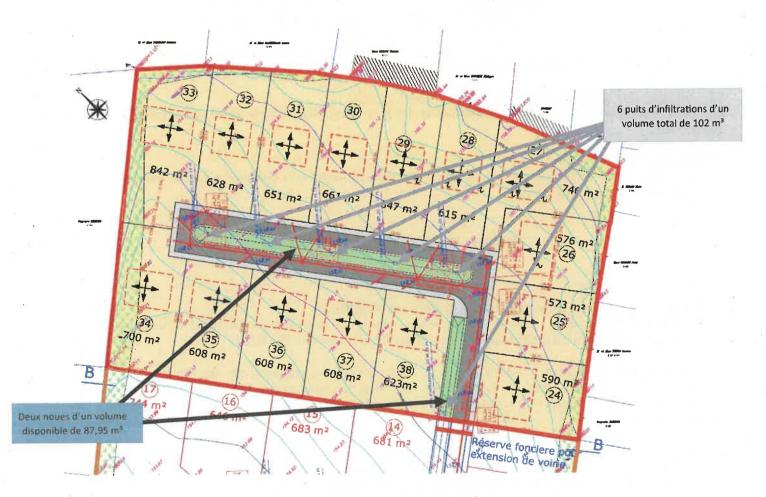
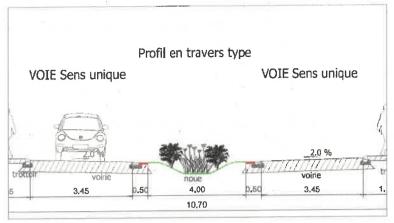
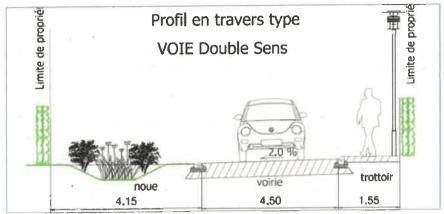


Schéma de gestion des eaux de ruissellement



Profil des ouvrages de gestion des eaux pluviales - voirie double sens



Profil des ouvrages de gestion des eaux pluviales - voirie sens unique

2.3 - Gestion des eaux pluviales issues des parcelles privées :

Les eaux pluviales des parcelles individuelles (toitures, terrain) seront gérés à la parcelle par les acquéreurs.

2.4 - Gestion des eaux usées :

Les eaux usées sont envoyées vers un système d'assainissement non collectif existant réalisé lors de la première tranche du lotissement.

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. - Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans du dossier loi sur l'eau déposé le 10/03/23.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. - Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux. Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

Article 9. - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 10. - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de FLERS-SUR-NOYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié :

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12. - Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de FLERS-SUR-NOYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet, Par délégation et subdélégation, La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU

À l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

Article 5. - modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

<u>Article 6.</u> – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle 6.1 – Maintenance :

Les ouvrages mis en œuvre pour le traitement des eaux de ruissellement nécessitent un entretien annuel afin de garantir les capacités de transit des eaux dans les ouvrages hydrauliques. Les plantes choisies pour l'aménagement paysager permettent la phytoremédiation. Ces mesures permettent de limiter les impacts négatifs sur la qualité des eaux souterraines. Le bénéficiaire fait, a minima, une visite de contrôle de routine deux fois par an, une avant l'hiver mais après la chute des feuilles des arbres et une à la fin du printemps avant les orages estivaux.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages sont vérifiés et sont aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

6.2 - Incident grave - Accident:

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé aux sapeurs pompiers et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution. Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Dans tous les cas, les produits de curage sont à évacuer hors de zones humides et hors lit majeur de cours d'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Des précautions sont prises lors des différentes phases de chantier afin d'éviter toute pollution du milieu naturel. Au cours de l'installation de chantier, des mesures simples permettent de diminuer le risque de pollution :

- Bacs de rétention des produits inflammables,
- Enlèvement des produits usagés,
- Installations de fosses septiques pour les sanitaires,
- Zones annexes du chantier placées le plus loin possible des zones en eau.

Lors de la phase travaux, les grands principes de sécurité devront être suivis.

Article 7. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.